COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Le 19/10/2020

Chambre 1-11 HO

№ RG 20/00162- N Potralis

DBVB-V-B7E-BGMFG

Appelants:

1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. Représentants

M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

L'association «Contrôle public» controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «Contrôle public de l'ordre public» odokprus.mso@gmail.com

M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute. Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail: Deniszyblitsev@gmail.com

COMPLEMENT A LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES.

Le 16/10/2020 nous avons déposé une demande de mesures provisoires au but d'assurer nos droits à défence.

Cependant, la cour d'appel n'a pris aucune mesure jusqu'au 19/10/2020 et, par conséquent, le droit de M. Ziablitsev - la personne privée de liberté et de l'assistance juridique de l'avocat - continue d'être violé par l'hôpital psychiatrique.

Les droits des représentants qui, en vertu de la loi, sont autorisés à protéger M. Ziablitsev, sont également violés.

Non seulement nous sommes privés de tous les documents depuis l'hospitalisation de M. Ziablitsev, mais nous sommes maintenant empêchés de recevoir même des informations de lui par téléphone pendant 15 minutes.

C'est une violation du droit à la défense, à l'égalité et à la procédure contradictoire **pendant toute la durée de la hospitalisation involontaire** à partir du 12/08/2020.

Les 17/10/2020 et 18/10/2020, l'association Contrôle public a déposé quatre plaintes au juge de la liberté du TJ de Nice pour la défense des droits des patients de l'hôpital psychiatrique qui sont manifestement soumis à la torture et à des traitements inhumains.

Le 19/10/2020 à 9 :9 :30 le tribunal a enregistré ces plaintes.

Dans la période de 9 à 11, le personnel de l'hôpitale psychiatrique a refusé le téléphone à M. Ziablitsev sans explication - comme d'habitude arbitrairement.

Le personnel a refusé appeler M. Ziablitsev au téléphone si les personnes de confiance ont appelé en raison que «le téléphone est occupé».

À 10h56, l'infirmière a proposé de rappeler 5 minutes plus tard.

De toute évidence, depuis ces 5 minutes, le personnel a appelé l'administration pour obtenir la permission de contacter les personnes de confiance avec M. Ziablitsev.

A 11:16 le personnel **a inventé une nouvelle raison d'annuler le droit à la protection et le contrôle** par les personnes de confiance sur les actions de l'administration – « une manière inacceptable de demander un téléphone».

Cette manière a été exprimée dans les mots de l'infirmière que «il a arraché le téléphone des mains de l'infirmier lors du dernier appel» de la personne de confiance. Mais le dernier appel était la veille au soir, quand c'est l'infirmier qui a arraché le téléphone de M. Ziablitsev à mimot.

M. Ziablitsev se plaignait toujours que le personnel lui **arrache le téléphone** après 15 minutes de conversation avec les représentants ne laissant même pas dire au revoir.

En outre, M. Ziablitsev sait que le personnel est **toujours prêt à la provocation contre lui.** Par conséquent, il se comporte **toujours** calmement, ne réagit pas aux provocations et même à l'intimidation, notant tout cela dans ses notes et en disant au téléphone aux représentants.

Il a soumis des demandes écrites à la direction de l'hôpital pour enregistrer toutes ses actions et son comportement avec des enregistrements vidéo afin d'éviter la falsification du personnel et des psychiatres, et tout ce qui ne sera pas enregistré sera considéré comme falsifié.

Ainsi, la raison indiquée « une manière inacceptable de demander un téléphone» **est truquée évidemment.**

En plus, il ne devrait pas demander du téléphone au personnel de l'hôpital - il devrait avoir un accès LIBRE au téléphone et au personnes de confiance, à l'avocat personnel, au médecin choisi en vertu de la LOI, que nous signalons à la direction de l'hôpital depuis le 13/08/2020 (le principe 13 des Principes de protection des malades mentaux...)

Le droit à la protection des représentants élus et l'avocat personnel n'est pas soumis à une restriction, en particulier de la part de l'adversaire.

Ainsi, il est évident que M. Ziablitsev est privé de téléphone sur les instructions de la direction de l'hôpital, qui **le persécute** pour avoir critiqué «les soins» aux patients **sous la forme de torture,** déposées officiellement au TJ de Nice par l'Association «Contrôle public» sous sa direction, la veille.

Cela prouve le fait que d'abord, le 19/10/2020 jusqu'au 11 h, les contacts ont été refusés en raison de **l'occupation du téléphone** avec une proposition de rappeler plus tard. Mais ce n'est qu'à 11h16, apparemment après que le TJ de Nice eut rendu compte des plaintes reçues, **qu'une raison a été inventée** pour bloquer tout contact permettant de faire appel des agissements de l'administration et des psychiatres de l'hôpital psychiatrique.

Nous vous prions, Monsieur/ Madame le juge de la liberté, de nous envoyer votre décision **prise immédiatement** sur la demande de mesures provisoires **par voie électronique**.

Si de telles mesures ne sont pas prises aujourd'hui et que nous n'obtenons pas la décision du juge de prendre des mesures provisoires, nous déposerons ce soir une demande similaire auprès du Cromité contre la torture, indiquant votre refus silencieux de prendre de telles mesures. Depuis M. Ziablitsev est à la merci des personnes contre lesquelles **des allégations de crimes** ont été déposées et qui se cachent de l'enquête il y a tout lieu d'affirmer qu'il a été privé de tous les moyens de défense et est l'otage de psychiatres qui torturent des patients en 2020.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame le juge, nos sincères salutations.

Application:

- 1. Plainte pour violation du droit à la défense 17/10/2020
- 2. Plainte pour violation du droit à la défense 18/10/2020
- 3. Plainte pour violation du droit à la défense 19/10/2020

M. Ziablitsev S.

0.

32 Sungel

M. Ziablitsev Denis – médcine, psychiatre

Mme Ziablitseva M.

Jafas

M. Ziablitsev V.

uph

Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.

Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova